



COMMUNE DE
MASSÉRAC

MAIRIE DE MASSERAC

MASSÉRAC, le 20 Mars 2026

Membres du Conseil Municipal
44290 MASSERAC

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026 A 18 H 00

Présents : Fabrice SANCHEZ, Stéphanie LAFORGE, Régis CLAVIER, Maria Del Carmen LETORT, Thierry PERRIN, Valérie SENOCQ, Olivier BORDAIS, Slaone DAVID, Didier CORREIA, Noémie MOUSSINEAU, René DESROCHES, Sonia SUEL, Bruno MASETTO, Yoann SOHIER.

Excusée : Mme Garance GOUARNÉ donne pouvoir à Mr Bruno MASETTO

Secrétaire de séance : Mr Olivier BORDAIS

Ordre du Jour :

○ Election du Maire

Les conseillers municipaux ont procédé, par vote à bulletin secret, à l'élection du Maire.

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 11 suffrages exprimés pour Mr Fabrice SANCHEZ ;
- 1 suffrage exprimé pour Mr Régis CLAVIER ;
- 3 suffrages Blancs

Mr Fabrice SANCHEZ est proclamé MAIRE et installé dans sa nouvelle fonction.

○ Fixation du Nombre d'Adjoints

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Massérac étant de 15, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 4.

Les élus décident de fixer le nombre d'Adjoints à 4.

○ Election des Adjoints

Les conseillers municipaux ont procédé, par vote à bulletin secret, à l'élection des Adjoints.

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 11 suffrages exprimés pour la liste de Mr Régis CLAVIER
- 1 suffrage Nul
- 3 suffrages Blancs

Le conseil municipal :

● Elit et Installe dans leur fonction :

- Monsieur Régis CLAVIER en qualité de 1^{er} Adjoint ;
- Madame Stéphanie LAFORGE en qualité de 2^{ème} Adjointe ;
- Monsieur Thierry PERRIN en qualité de 3^{ème} Adjoint ;
- Madame Maria Del Carmen LETORT en qualité de 4^{ème} Adjointe ;

○ Indemnités du Maire et des Adjointes

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
VU le décret n° 2025-634 du 12 juillet 2025 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, par vote à main levée :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 44,30 % de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique : **1 820,96 € Brut**
 - 1^{er} Adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique : **483,81 € Brut**
 - 2^{ème} Adjointe : 11,77 % de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique : **483,81 € Brut**
 - 3^{ème} Adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique : **483,81 € Brut**
 - 4^{ème} Adjointe : 11,77 % de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique : **483,81 € Brut**
-
- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
 - Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
 - Qu'exceptionnellement, suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire et des adjoints ;
 - Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

○ Lecture et Distribution de la Charte de l'Elu local

La Charte de l'Elu local a été lue et distribuée à chaque conseiller municipal.

○ Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par vote à main levée, par 12 Voix Pour et 3 Contre, pour la durée du présent mandat, de confier à Mr Le Maire les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans la limite de 2 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations

consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers et de prestations de services jusqu'à **4 600 euros** ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal transiger avec les tiers dans la limite de **1 000 €** ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de **500 000 €** par année civile ;

21° Exercer ou déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, soit un montant inférieur à **500 000 €**, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° Procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 200 €**. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Mr Le Maire déclare la séance close à 19 H 00.